

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.541 du 3 février 1998

A. 65.083/XI-3389
(anciennement III-21.516)
A. 65.084/XI-3390
(anciennement III-21.517)

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant respectivement en qualité de
 représentants de XXX et de XXX,
 ayant élu domicile

 à 1653 Dworp,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 août 1995 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire XXX,
qui lui a été notifié le 14 juin 1995;

Vu la demande introduite le 10 août 1995 par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui tend à la
suspension de l'exécution de l'ordre de reconduire XXX,
qui lui a été notifié le 14 juin 1995;

Vu les requêtes introduites simultanément par les mêmes requérants, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 56.741 du 6 décembre 1995 ordonnant la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 octobre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur est arrivé en Belgique le 27 janvier 1995 et s'est déclaré réfugié; qu'il a mentionné être le père de deux enfants restés au Zaïre avec leur mère XXX, étant "XXX, née le 5 mars 1992 et XXX, née le 30 avril 1994"; que sa demande d'asile a été déclarée recevable;

Considérant que la demanderesse, soeur du demandeur, épouse de XXX, est arrivée en Belgique le 18 mars 1995 accompagnée d'un enfant mineur XXX, né le 30 avril 1994; qu'elle a déclaré avoir un autre enfant XXX né le 25 avril 1993 resté au Zaïre; que la demande d'asile a été déclarée recevable;

Considérant que le 14 juin 1995, le demandeur s'est présenté à l'Office des étrangers pour faire enregistrer son "fils XXX, né le 5 mars 1992 à Kinshasa" enfant qu'il a déclaré avoir eu "de XXX"; qu'interrogé à l'Office des étrangers il a déclaré :

" Le 31 mai 1995 j'étais à la maison. Ma soeur P. était absente. Elle était sortie. Un monsieur a sonné à la porte. Je suis allé ouvrir. Il était en compagnie de mon fils et du fils de ma soeur. Il m'a laissé les enfants en me disant qu'on lui avait demandé de les déposer. Puis il est parti sans rien dire";

Considérant que le demandeur n'a pas pu fournir d'extrait d'acte de naissance de l'enfant; qu'il a déclaré que l'enfant vivait au Zaïre avec sa mère et qu'il ignorait qui a accompagné l'enfant en Belgique et payé son voyage; que le 14 juin 1995, le demandeur a reçu notification d'un ordre de reconduire XXX motivé ainsi qu'il suit : "XXX est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2.2/ de la loi du 15 décembre 1980. Aucun lieu de filiation ne peut être établi entre XXX et XXX"; qu'il s'agit du premier acte attaqué;

Considérant que le 14 juin 1995, la demanderesse s'est présentée à l'Office des étrangers pour faire enregistrer son "fils XXX, né le 25 avril 1993 à Kinshasa" enfant qu'elle a déclaré avoir eu de "XXX"; qu'interrogée

à l'Office des étrangers elle a déclaré : "J'étais absente le jour où l'enfant est arrivé à la maison (le 31.05.95). J'étais chez mon grand-frère, XXX à Rode-Saint-Genèse. A mon retour à la maison, j'ai trouvé mon fils et le fils de mon grand-frère XXX qui vit actuellement avec moi. Mon frère m'a dit simplement qu'un garçon était venu avec les enfants sans me donner d'explications supplémentaires"; que la demanderesse n'a pu fournir d'extrait d'acte de naissance de l'enfant; qu'elle a déclaré que l'enfant vivait au Zaïre chez sa belle-mère C. et qu'elle ignorait qui a accompagné l'enfant en Belgique et payé son voyage; que le 14 juin 1995, la demanderesse a reçu notification d'un ordre de reconduire XXX motivé ainsi qu'il suit ; "XXX est entré dans le royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2.2/ de la loi du 15 décembre 1980. Aucun lien de filiation ne peut être établi entre XXX et XXX "; qu'il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que le demandeur décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate du premier acte attaqué :

" Le risque de préjudice grave difficilement réparable découle notamment de la circonstance que le fils du requérant devrait être reconduit dans un pays où il n'a plus de famille et où il serait laissé à l'abandon.

Son père réside actuellement en Belgique en qualité de demandeur d'asile et ne peut envisager ce retour au Zaïre, le requérant craignant de subir de nouvelles persécutions, d'autant que son frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Ces faits sont de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à son fils un préjudice grave difficilement réparable.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pour grave et difficilement réparable".

Considérant que la demanderesse décrit en ces termes le préjudice grave difficilement réparable qu'entraînerait l'exécution immédiate du second acte attaqué :

" Le risque de préjudice grave difficilement réparable découle notamment de la circonstance que la fille de la requérante devrait être reconduite dans le pays où elle n'a plus de famille et où elle serait laissée à l'abandon.

Sa mère réside actuellement en Belgique en qualité de demandeur d'asile et ne peut envisager de retour au Zaïre, la requérante craignant de subir de nouvelles persécutions, d'autant que son frère s'est vu reconnaître la qualité de réfugié.

Ces faits sont de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à sa fille un préjudice grave difficilement réparable.

Dans ces conditions, le préjudice que causerait l'exécution de la décision contestée doit être tenu pur grave et difficilement réparable.

Considérant que, dans la demande de suspension, le demandeur déclare agir en qualité de représentant légal de "son fils XXX, né à Kinshasa le 5 mars 1992", alors que le 14 juin 1995, il s'est présenté à l'Office des étrangers pour faire enregistrer son "fils XXX, né à Kinshasa le 5 mars 1992"; qu'il a joint à sa demande de suspension une "attestation de naissance" datée du 10 avril 1994, portant un cachet de la "République du Zaïre, Zone (illisible) - Bureau du secrétariat - ville de Kinshasa" et mentionnant la naissance à Kinshasa le 5 mars 1992 de "XXX ", fils de XXX et de XXX; que le 30 janvier 1995, au cours de l'audition suivant sa demande d'asile, le demandeur a déclaré qu'il est le père de deux enfants, notamment d'une fille XXX, née le 5 mars 1992 à Kinshasa; que dans l'exposé relatif au préjudice, le demandeur déclare que "son fils devrait être reconduit dans un pays où il n'a plus de famille", alors que le 14 juin 1995 il a indiqué à l'Office des étrangers que l'enfant vivait avec sa mère au Zaïre;

Considérant que dans la demande de suspension, la demanderesse déclare agir en qualité de représentant légal de "sa fille" XXX alors que le 14 juin 1995, elle s'est présentée à l'Office des étrangers pour faire enregistrer "son fils" XXX, né à Kinshasa le 25 avril 1993 et que, le même jour, lors de leur interrogatoire, le demandeur et la demanderesse ont déclaré que le 31 mai 1995, un inconnu avait déposé leurs fils respectifs à leur domicile; que la demanderesse a joint à sa demande de suspension un certificat de naissance établi par un médecin du "Centre médical Iris" à Kinshasa, daté du 27 avril 1993 et indiquant qu'elle a accouché le 25 avril 1993 d'un enfant dont l'identité n'est pas précisée; que le 20 mars 1995 au cours de l'audition suivant sa demande d'asile, la demanderesse a déclaré qu'elle est la mère des deux enfants XXX, né le 30 avril 1994, qui l'accompagnait en Belgique et XXX, né à Kinshasa le 24 avril 1993, resté au Zaïre; que dans l'exposé relatif au préjudice, la demanderesse déclare que sa "fille" devrait être reconduite dans un pays où elle n'a plus de famille alors que, le 14 juin 1995, elle a indiqué à l'Office des étrangers que son fils vivait au Zaïre chez sa grand-mère;

Considérant qu'il apparaît de ce qui vient d'être exposé qu'aucun crédit ne peut être accordé aux éléments de fait avancés par chacun des demandeurs pour fonder le risque de préjudice grave difficilement réparable qu'ils invoquent et ce, en raison des incohérences et contradictions que contiennent leurs explications;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois février 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.